



**DELIBERATION**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 7 novembre 2025**  
**DCM n° 2025-047**

L'an deux mil vingt-cinq, le 7 novembre à 20h00, le Conseil municipal de la Commune de PLOGONNEC (Finistère), légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en salle du Conseil Municipal en Mairie, sous la présidence de M. Didier LEROY, Maire.

**Membres présents** : Didier LEROY, Pascal LE GOFF, Annick PHILIPPE, Jean-Luc RENEVOT, An-nabelle CHARDONNEL, Mickaël ROINNÉ, Carole LE FLOC'H, Marie-Thérèse DANTIC présente à partir du point 3), Dominique PERSON (présente à partir du point 3), Pascal LE FEUNTEUN, Marie-Annick CANEVET, Hervé CADIOU, Emmanuel PINEAU, Caroline MARONAT, Ludovic BA-RON, Yoann SEZNEC,

**Absent-e-s** : M. Daniel PLOUZENNEC a donné procuration à M. Jean-Luc RENEVOT, Mme Véronique LE GRAND a donné procuration à Mme Dominique PERSON, M. Julien MARC a donné procuration à M. Yoann SEZNEC, Mme Marie-Anne BLÉAS, Mme Emilie LEFEUVRE,

Nombre de conseillers en exercice : 21      Présents : 14      Exprimés : 16

\*\*\*\*\*

**URBANISME - ENVIRONNEMENT**

**Délibération n° 2025-047 : Modification n°4 du PLU : décision de réaliser ou non une évaluation environnementale**

**Rapporteur : M. Pascal LE GOFF, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Plogonec,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 7 juillet 2023 approuvant la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant la procédure de modification °2 du Plan Local d'Urbanisme en cours,

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, l'absence de réponse au terme de 2 mois valant décision implicite de rejet.*

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 octobre 2024 approuvant la procédure de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté du Maire en date du 30 juillet 2025 portant prescription de la procédure de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'article R.104-12 3° du code de l'urbanisme qui prévoit que certaines procédures de modification de PLU font l'objet d'un examen au cas par cas pour déterminer s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale de la procédure,

Vu l'article R.104-33 du code de l'urbanisme qui prévoit que la personne publique responsable du projet prenne une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale, au vu de l'avis conforme de l'autorité environnementale sur l'examen au cas par cas de la procédure,

Vu l'article R.104-36 du code de l'urbanisme qui prévoit que la décision mentionnée à l'article R.104-33 du même code soit prise par le conseil municipal compétent en matière d'urbanisme lorsque le PLU est modifié,

Vu l'avis conforme n°2025-012597 du 26 septembre 2025 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), qui prévoit que « la modification n°4 du plan local d'urbanisme de Plogonnec (29) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale. »

Considérant que la procédure de modification de droit commun n°4 du PLU de la commune de Plogonnec entre dans le champ d'application des articles R.104-12 3° et R.104-33 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le conseil municipal de Plogonnec est compétent pour prendre la décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale au vu l'avis conforme n°2025-012597 du 26 septembre 2025 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe);

Considérant que l'autorité environnementale ne soumet pas la procédure de modification de droit commun n°4 à évaluation environnementale ;

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **Décide** de poursuivre la procédure de modification de droit commun n°4 du PLU de la commune de Plogonnec sans la réalisation d'une évaluation environnementale conformément à l'avis de l'autorité environnementale ;

Fait à Plogonnec, le 10/11/2025, Le Maire, Didier LEROY

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 Rennes), dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux, l'absence de réponse au terme de 2 mois valant décision implicite de rejet.*